



AVOCAT · LAWYER

Date : 6 avril 2023
De : Me Cynthia Chassigneux – CHX Avocat inc.
À : Mme Mylène Violette – Coordonnatrice CZQ
Objet : Communiqué - Loi 25

Les enjeux de la Loi 25 sur la protection des renseignements personnels Avril 2023

La *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (« **Loi 25** ») modifie et ajoute de nouvelles exigences en ce qui a trait à la collecte, l'utilisation, la communication ou encore la conservation des renseignements personnels détenus par les membres de la Corporation des zoothérapeutes du Québec (« **CZQ** ») que ceux-ci pratiquent à leur compte ou pour celui d'une organisation publique ou privée.

Plusieurs exigences sont entrées en vigueur le 22 septembre 2022, d'autres le seront à partir du 22 septembre 2023 et 2024.

Parmi les dispositions entrées en vigueur **en 2022**, on retrouve par exemple :

- **Responsabilité** : la Loi 25 prévoit qu'un responsable de la protection des renseignements personnels (« **PRP** ») doit être nommé au sein d'une organisation, incluant si un membre de la CZQ pratique seul.
- **Incident de confidentialité** : la Loi 25 prévoit qu'en cas d'incident de confidentialité (*i.e.* : accès, utilisation ou communication non autorisé(e) d'un RP, perte ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement) :
 - la Commission d'accès à l'information doit être avisée avec diligence si cet incident présente un risque de préjudice sérieux pour personnes dont les RP sont visés par l'incident;
 - les personnes concernées par l'incident doivent aussi être avisées;
 - un registre des incidents de confidentialité doit être tenu.

Parmi les dispositions entrées en vigueur **en 2023**, on retrouve notamment :

- **Règles encadrant la gouvernance à l'égard des RP** : la Loi 25 prévoit que des règles encadrant la gouvernance à l'égard des RP doivent être adoptées et mises en œuvre. Ces règles doivent notamment prévoir :
 - les rôles et les responsabilités des membres du personnel tout au long du cycle de vie des RP;
 - un processus de traitement des plaintes relatives à la protection des RP;
 - l'encadrement applicable à la conservation et à la destruction des RP.

- **Consentement** : la Loi 25 prévoit que le consentement doit être manifeste, libre, éclairé, qu'il doit être donné à des fins spécifiques et qu'il ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins auxquelles il a été demandé.

Elle précise que lorsque la demande de consentement est faite par écrit, elle doit être présentée distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée (*i.e* : clients, employés).

Elle dispose que le consentement du mineur de moins de 14 ans est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur. Le consentement du mineur de 14 ans et plus est donné par le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.

- **Transparence** : la Loi 25 prévoit l'obligation de diffuser (*i.e.* site Internet ou tout autre moyen) une politique de confidentialité rédigée en termes simples et clairs dès l'instant où des RP sont recueillis par un moyen technologique. Elle prévoit aussi que les personnes concernées doivent être informées, entre autres, de leurs droits d'accès et de rectification.
- **Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (« EFVP »)**: la Loi 25 prévoit qu'une telle évaluation doit être réalisée pour tout projet d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services impliquant des RP, ou encore avant de communiquer de tels renseignements à l'extérieur du Québec, ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les recueillir, utiliser, communiquer ou conserver pour son compte.

Une EFVP doit aussi être réalisée, depuis le 22 septembre 2022, avant de communiquer des RP à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques.

- **Destruction et anonymisation** : la Loi 25 prévoit que lorsque les fins pour lesquelles un RP a été recueilli ou utilisé sont accomplies, il doit être détruit ou anonymisé. Elle précise que cette anonymisation doit se faire selon les meilleures pratiques généralement reconnues afin qu'il soit, en tout temps, raisonnable de prévoir dans les circonstances que le renseignement ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement les personnes concernées.

La Loi 25 modernise le régime applicable aux RP, ce qui implique de considérer et de mettre en place plusieurs mesures afin de s'assurer que la pratique des membres de la CZQ répond aux exigences de cette loi qui viennent s'ajouter à celles auxquelles ils sont déjà assujettis en matière de protection des renseignements personnels.